

LA COMMISSION DE REFORME

La Commission de Réforme et le Comité Médical sont deux instances qui sont chargés d'examiner la situation et les dossiers des agents fonctionnaires en invalidité, maladie professionnelle ou accident de travail.

Ces instances sont chargées d'apprécier la part de responsabilité de l'employeur.

La Commission de Réforme est une instance consultative médicale et paritaire qui est composée des médecins du Comité Médical, de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elle donne son avis sur :

- L'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle, sauf si l'employeur reconnaît localement son imputabilité.
- L'état de santé, les infirmités ou le taux d'invalidité qui en découle.

Elle est consultée avant que l'administration ne se prononce sur l'octroi ou le renouvellement des congés pour accident de service ou maladie contracté dans l'exercice des fonctions (à l'exception du congé de ce type inférieur ou égal à 15 jours), la mise en disponibilité d'office à la suite de ces congés ou la mise à la retraite pour invalidité.

L'avis de la Commission de Réforme ne lie pas l'administration.

1. Attribution de la Commission de Réforme

Elle donne un avis sur :

- L'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie
- Le taux d'invalidité permanente ou partielle (IPP) et le taux d'ATI
- Les prolongations d'arrêt, la prise en charge des soins, l'attribution d'une aide-ménagère
- Les expertises et contre expertises demandées
- L'aménagement d'un poste de travail
- L'attribution d'un temps partiel thérapeutique
- La mise à la retraite pour invalidité

Dans tous les cas, l'administration conserve le pouvoir de décision qui peut faire l'objet d'un recours.

2. Saisine et fonctionnement

Cette commission est saisie par l'employeur de l'agent concerné par l'accident, à son initiative ou à la demande de l'agent.

Lorsque la saisine s'effectue suite à une demande du fonctionnaire, son employeur dispose de 3 semaines pour transmettre celle-ci à la Commission de Réforme. Passé ce délai, l'agent peut faire parvenir directement à la Commission de Réforme un double de sa demande par lettre recommandée avec AR : cette transmission vaut saisine de la commission.

La commission doit examiner le dossier dans le délai d'1 mois à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être porté à 2 mois notamment dans le cadre d'expertise. Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance de son dossier personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, 10 jours au moins avant la réunion de la Commission de Réforme.

La partie médicale de son dossier ne peut être communiqué que par l'intermédiaire d'un médecin. Il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Il y a à tous les étages de la Commission de Réforme la présence d'un représentant syndical. Sa composition prévoit 2 représentants du personnel.

3. Contestation

L'avis de la commission doit être précis et accompagné de ses motifs. Les avis rendus n'ont qu'un caractère consultatif. Il s'agit d'actes préparatoires à la décision de l'administration. La décision qui s'en suit n'est régulière que si la consultation de la commission a été effectuée dans le respect de la procédure.

Aussi il faut attendre la décision définitive de l'administration avant d'engager un éventuel recours devant le Tribunal Administratif.

4. Des compétences diminuées en 2008 !

Avant la parution du décret 2008-1191 du 17/11/2008, la Commission de Réforme était systématiquement saisie pour donner un avis sur la reconnaissance des accidents de travail ou maladie pro. L'administration ne pouvait pas prendre une décision sans cette consultation.

Ce décret a supprimé l'intervention obligatoire de la commission lorsque l'imputabilité est reconnue par l'administration. A contrario, si l'employeur refuse cette reconnaissance, la commission devra donner son avis.

Les changements de procédure interrogent sur la manière dont sont prises les décisions de reconnaissance des employeurs :

- Comment se prennent les décisions et qui est habilité pour examiner les dossiers et aider les directions à prendre leur décision ?
- Comment sont choisis les experts ?
- Comment les agents sont informés de leurs droits et de la transmission à la commission ?
- Comment les Commissions de Réforme seront informées des décisions si les employeurs n'ont plus obligation de leur communiquer ?

Nous conseillons aux agents de saisir eux-mêmes les commissions et de systématiquement prévenir les représentants syndicaux ainsi que ceux siégeant au CHSCT, de leur demande de reconnaissance d'AT ou maladie professionnelle.

Les représentants au CSCT devront faire suivre ces éléments à ceux siégeant dans la Commission de Réforme et demander à l'employeur d'être informé systématiquement des demandes des agents dans la cadre du CHSCT.

A défaut des nombreux AT ou maladies pro ne seront plus reconnues et indemnisées.

CéGéTez vous et mêlez-vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr